1813.

ROYAUME D'HAYTI.

DÉCISION DU ROI,

En Faveur du Commerce étranger.

SA Majesté, dans la vue de favoriser le Commerce par tous les moyens justes et compatibles aux intérêts de son Royaume, et à ceux des Négocians et Commerçans qui trafiquent à Hayti, a décidé ce qui suit :

Les Capitaines ou Consignataires des bâtimens arrivans dans les Ports du Royaume, auront la faculté de vendre leurs Cargaisons ou de les réexporter ; ils devront déclarer, dans les vingt-quatre heures, aux Douanes du Roi, s'ils comptent effectuer leur vente ou non ; dans ce dernier cas, il leur sera loisible de repartir sans être assujetti à aucun droit d'importation.

Les Capitaines ou Consignataires des Bâtimens qui auraient à leur bord des liqueurs fortes, p[illegible]ront les débarquer, et déposer dans leurs magasins [illegible]s réexporter dans le

cours de six mois, sans être tenus de payer aucun droit pour lesdites liqueurs fortes ; mais à l'expiration de ce terme, celles qui n'auraient point été réexportés, seront assujetties aux droits fixés par le Tarif de Sa Majesté.

Les Capitaines ou Consignataires des Bâtimens qui désireraient réexporter les articles de leurs Cargaisons dont ils ne trouveraient pas la vente, auront la faculté de le faire, en payant les droits d'importation seulement.

Au palais du Cap-Henry, le 9 Février 1813, an dix de l'indépendance, et du regne de Sa Majesté le second.

Par commandement de SA MAJESTÉ,

Le Secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

COMTE DE LIMONADE.

Au Cap-Henry, [illegible] oux, imprimeur du Roi.

(juillet) N.° 8. (Cap...

1818

24 mars

Vu